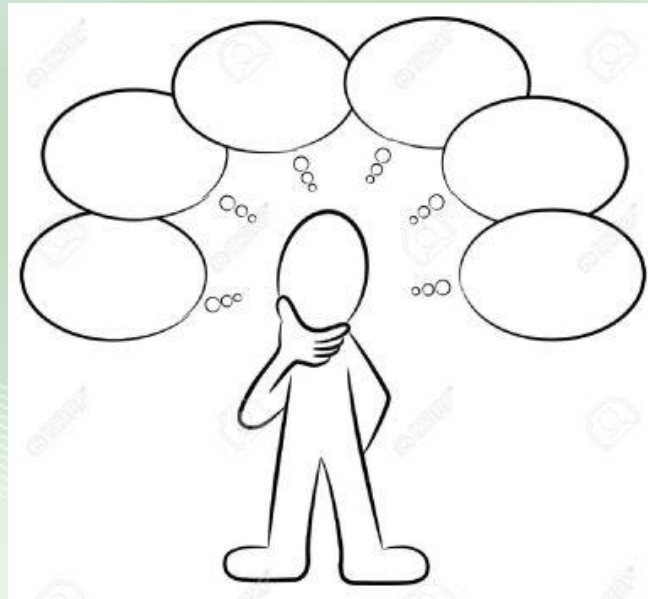


RÉGLEMENTATIONS FORESTIÈRES



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

Quelques notions pour ne pas être en faute ...

1. Obligation de document de gestion durable
2. **Autorisations de coupe**
3. **Autorisation de défrichage**
4. **Réglementation de Boisement**
5. **Loi de préférence**
6. **Réglementations spécifiques**



1. Obligation de documents de gestion durable

Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)	Règlement Type de Gestion (RTG)	Plan Simple de Gestion (PSG)
Recommandations essentielles par région naturelle ou groupe de régions naturelles CBPS+ avec programme de coupes et travaux	Description des peuplements et des travaux nécessaires à la bonne conduite des parcelles	Inventaire de la propriété accompagné d'une programmation des travaux et des coupes nécessaires pour chaque parcelle
Destiné aux propriétaires forestiers de petites surfaces (souvent < 10 ha) => démarche volontaire	Destiné aux propriétaires forestiers sans obligation de PSG (souvent entre 10 et 25 ha) => démarche volontaire	<u>Obligatoire</u> pour les propriétaires > 25 ha
Elaboré par le propriétaire avec ou sans le soutien du CRPF puis enregistrement auprès du CRPF	Elaboré par des coopératives ou des experts forestiers puis agréé par le CRPF	Elaboré par des experts forestiers, techniciens ou coopératives puis agréé par le CRPF
Engagement sur 10 ans	Engagement sur 10 ans	Engagement entre 10 et 20 ans

De 0 à 10 ha

De 0 à 25 ha

A partir de 10 ha



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ

Contact

CRPF : 04 73 98 71 20



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

2. Les autorisations de coupe



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

A - Définition : qu'est qu'une coupe ?



Opération sylvicole consistant à récolter du bois en vue de renouveler ou d'améliorer les peuplements forestiers.

Une coupe peut être partielle ou totale (dite « coupe rase » (l'ensemble des arbres est alors abattu)).

B – Pourquoi une réglementation ?



Afin de respecter une gestion durable et le renouvellement des forêts ou de s'assurer de la prise en compte d'enjeux environnementaux, les coupes d'arbres en forêts peuvent être soumises à une **autorisation ou déclaration préalable**.

**Les coupes forestières sont régies par
le Code Forestier, complétées par
des arrêtés préfectoraux**



AMBERT
LIVRAOIS
FOREZ



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

C – Les différents types de coupes et leurs réglementations

1. La coupe > à 4 ha d'un seul tenant

- Obligation d'une **demande d'autorisation** à la DDT pour une coupe de plus de 4 ha d'un seul tenant et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie.

- Formulaire Cerfa n°12530.

SANCTION => amende financière

→ **SAUF** pour les forêts disposant d'un document de gestion durable (PSG, CBPS, RTG)

2. La coupe extraordinaire à PSG

- Obligation d'autorisation donnée par le CRPF pour toute coupe non prévue au PSG

SANCTION => amende financière

Remarque : La coupe rase > à 1 ha dans un massif de plus de 4 ha

-Obligation de **reconstitution de l'état boisé** dans un délai de 5 ans maximum.

SANCTION => amende financière



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ

Contacts :

- CRPF Auvergne Rhône Alpes : 04 73 98 71 20

- DDT : 04 73 43 16 00



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

3. Le défrichage




AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

A - Définition : qu'est ce qu'un défrichement ?

 Toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.



ATTENTION

Défrichement



- Coupe rase (avec reboisement);
- Coupes de taillis à courte rotation;
- Création d'équipement pour la mise en valeur de la forêt (pistes,...)



AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT ?

OUI (Contact = DDT / CERFA n°13632)

- Dès le 1^{er} m² défriché dans un massif > à 4 ha

NON

- Parcelles attenantes à un massif < 4 ha ;
- Parcs / jardins clos et attenants à une habitation principale ;
- Zones de boisements interdits ou réglementés après coupe rase au titre de la RB (îlots < 4 ha) ;
- Bois de moins de 30 ans ;
- Zones agricoles des périmètres d'aménagement foncier pour la mise en valeur agricole et pastorale des terres.

COMPENSATIONS OBLIGATOIRES

- Boisement surfacique ou linéaire ;
- Travaux d'amélioration sylvicole ;
- Versement d'une **indemnité !**

AUCUNE COMPENSATION

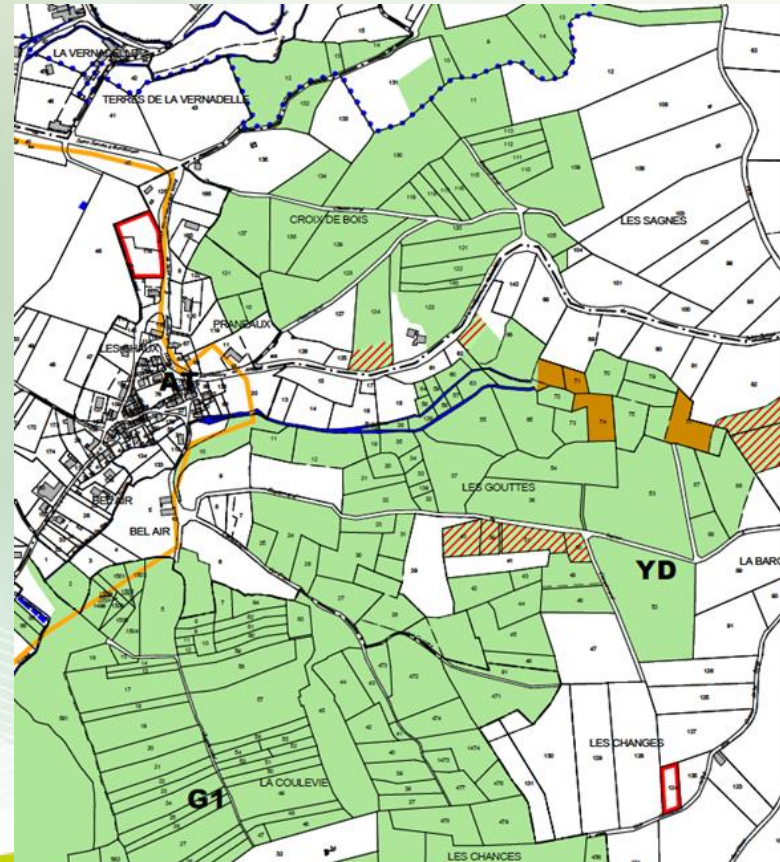
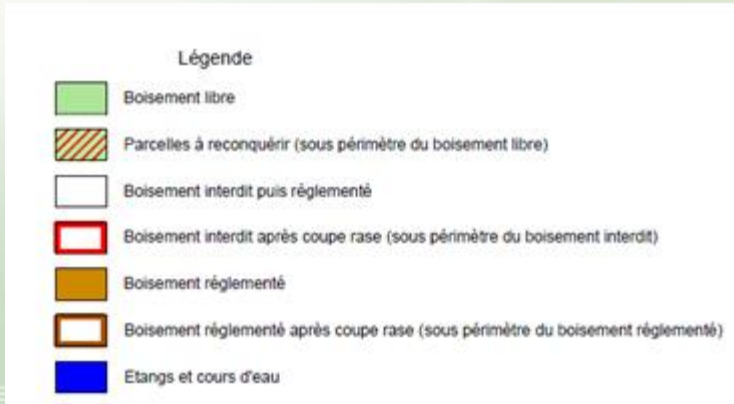
EXCEPTION : 1 parcelle en zone à reconquérir sur une commune avec un taux de boisement > à 45%

ALORS

Contact :

- DDT : 04 73 43 16 00

4. La Réglementation de Boisement



Disponible en mairie
Ou sur le site internet du CD 63:
[www.puy-de-dome.fr/
territoires/amenagement-foncier/
reglementation-des-boisements.html](http://www.puy-de-dome.fr/territoires/amenagement-foncier/reglementation-des-boisements.html)



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

A - Définition : qu'est ce qu'une réglementation de boisement ?



Pour favoriser une meilleure répartition des terres entre les différents usages (agriculture, forêt, nature, loisirs, habitations) et pour assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.



3 PERIMETRES DISTINCTS

<u>Périmètre de boisement interdit</u>	<u>Périmètre de boisement réglementé</u>	<u>Périmètre de boisement libre</u>
<ul style="list-style-type: none">•Aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peuvent y être effectués durant dix années.•Dans un sous périmètre pourront être incorporées les parcelles déjà boisées, qu'il ne sera pas possible de reboiser après une coupe rase	<p>Les plantations, replantations ou semis d'essences forestières, doivent être déclarés au préalable auprès du Conseil départemental, qui aura la faculté de les interdire ou de les réglementer.</p> <p>Dans un sous périmètre, pourront être incorporées des parcelles déjà boisées, qu'il sera possible de reboiser, après une coupe rase, mais dans certaines conditions (certaines essences, avec certaines distances de recul...)</p>	<p>Aucune interdiction ou limitation de plantation ne peut être prononcée. Un sous périmètre à reconquérir pour l'agriculture est sans valeur réglementaire.</p> <p>Il englobe des parcelles dont le déboisement est souhaitable (ouverture du paysage, restitution de parcelles à l'agriculture, ...)</p>



5. Droit de préférence

Application :

Vente d'une **propriété** (1 ou plusieurs parcelles) **classée au cadastre en nature de bois** et d'une **superficie totale inférieure à 4 hectares**, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë bénéficient d'un droit de préférence sous peine de voir la **vente annulée** (dans un délai de 5 ans).

Comment ?

Le vendeur (ou le notaire) est tenu de notifier à ses voisins le prix et les conditions de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise contre récépissé.

Si le nombre de notifications est égal ou supérieur à 10, le vendeur a la possibilité de procéder par voie d'affichage en mairie durant 1 mois et de publication d'un avis dans un journal d'annonces légales.

Lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien.



6. Réglementations spécifiques

1. Zones humides et cours d'eau
2. Captage d'eau
3. Les autres réglementations...
 - A. Les espaces boisés classés
 - B. Les monuments historiques
 - C. Les zones Natura 2000

Attention : les mesures « s'empilent ».
Les déclarations ou autorisations doivent être faites à chaque organisme compétent.



6.1. Les zones humides et les cours d'eau

Code de l'Environnement



A - Principes

↳ Toute pollution d'un cours d'eau avec ou sans franchissement est répréhensible.

B – Objectifs de la réglementation

↳ Eviter que les rémanents et houppiers d'exploitations se trouvent dans le lit du cours d'eau. Le curage des fossés est réglementé...

La destruction de zones humides sans autorisation est répréhensible.



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ

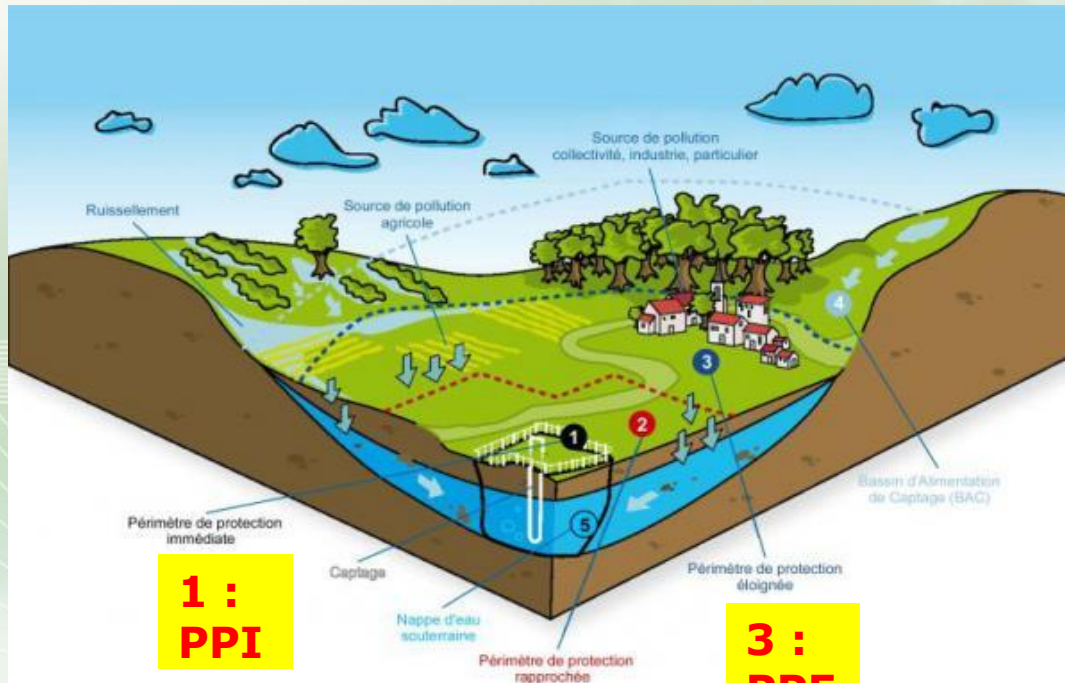
**Une déclaration d'intention est à faire à la DDT (04 73 43 16 00)-
service police de l'eau - et/ou contacter l'Office Français de la
Biodiversité (OFB ex ONEMA). (04 73 90 26 26)**


PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

6.2. Captage d'eau

A – Réglementation

L'arrêté préfectoral d'utilité publique interdit ou réglemente les activités, travaux, aménagement pouvant nuire à la qualité de l'eau.



B – Quels périmètres de protection ?

- Périmètre de protection immédiate (PPI)
- Périmètre de protection rapprochée (PPR)
- Périmètre de protection éloigné (PPE)



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ

Consulter l'arrêté préfectoral auprès de la mairie.
Contact => Agence Régionale de Santé : 04 72 34 74 00

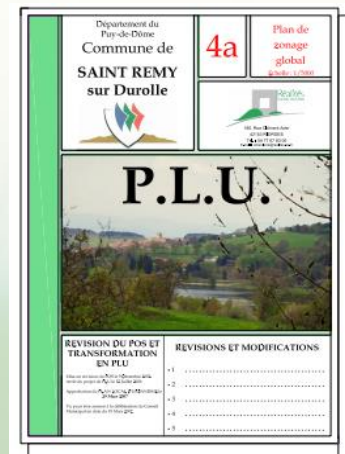
6.3. Les autres réglementations

A- Les Espaces Boisés Classés au P.L.U

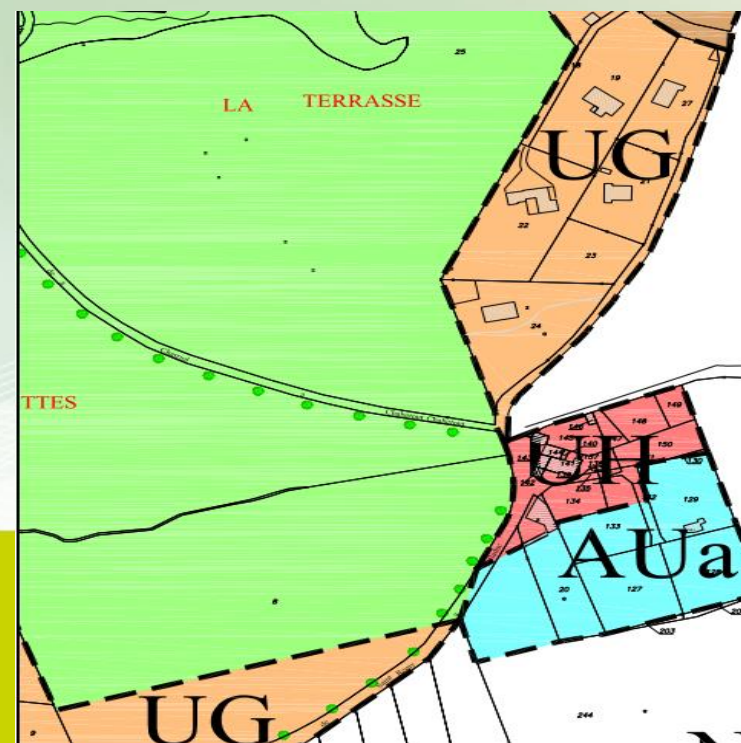
↳ Empêcher les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le défrichement est interdit

Où se renseigner ?

↳ A la mairie de la commune où se situe(nt) la ou les parcelle(s) concernée(s)



Légende	
---	Limite de zone
⊗	Emplacements réservés
●	Espaces Boisés classés à conserver ou à créer
∠	Cône de vue remarquable
△ ▽	Limitation des accès nouveaux
—	Marge de recul imposée
—	Recul de 100 mètres par rapport à l'axe de l'A 72 en dehors des espaces urbanisés (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme)
---	Voies le long desquelles des règles d'implantation sont imposées (se reporter au règlement) (à l'alignement et sur au moins une limite séparative)



6.3. Les autres réglementations (suite)

B- Monuments historiques – ([site internet : atlas.patrimoines.culture.fr](http://atlas.patrimoines.culture.fr))

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords, s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé **à moins de 500 mètres de celui-ci.**

Contact : Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) : 04 73 41 27 00

C- Les sites Natura 2000

Principe : préserver la diversité biologique en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales.



Objectif : Prévenir en amont pour que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Comment ? Par la rédaction d'une évaluation d'incidences NATURA 2000 contenant la description sommaire du projet, une carte de localisation de ce dernier par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et un exposé des raisons pour lesquelles il a ou n'a pas d'incidences sur le site ciblé.

